



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté préfectoral, une consultation publique d'une durée de 4 semaines est ouverte du lundi 22 février au lundi 22 mars 2021 inclus sur le territoire des communes de LABESSIÈRE-CANDEIL et de MONTDRAGON, concernant la demande présentée par la société CAP VERT BIO ÉNERGIE EXPLOITATION 18 (CVBEE 18), représentée par M. Laurent LARPIN et dont le siège social est situé 7 rue de la Paix Marcel Paul – 13001 MARSEILLE, relative à l'enregistrement d'une unité de méthanisation de biodéchets agricoles et agro-industriels au titre de la rubrique 2781-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse suivante : route de Sieurac, sur le territoire des communes de LABESSIÈRE-CANDEIL (81300) et de MONTDRAGON (81440).

Le dossier sera tenu à disposition du public du lundi 22 février 2021 au lundi 22 mars 2021 à la mairie de LABESSIÈRE-CANDEIL (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h30) ainsi qu'à la mairie de MONTDRAGON (le lundi : de 14h00 à 18h30, le jeudi : de 14h00 à 18h30, le vendredi : de 14h00 à 17h00).

Le public pourra également adresser ses observations par lettre (Préfecture du Tarn – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et des affaires foncières – 81013 Albi Cedex 09) ou par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public : pref-cvbee18@tarn.gouv.fr

Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du personnel gestionnaire du lieu de consultation et du public, de renforcer les mesures sanitaires.

À cet effet, les gestionnaires du lieu de consultation adopteront les mesures suivantes dans la mesure du possible :

- Mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où est disposé le registre de consultation et le dossier d'enregistrement ;
- Ne laisser introduire dans cette salle qu'une personne à la fois ;
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Réalisation d'une désinfection et de l'aération du lieu de consultation à des intervalles réguliers.

À l'issue de la procédure, le préfet du Tarn pourra prendre la décision d'enregistrement par le biais d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou d'un arrêté préfectoral de refus.